

A.D.E.S.

**Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 €uros
20 rue des Pédras
Zac des Pédras
44117 SAINT ANDRE DES EAUX
483 107 116 RCS SAINT-NAZAIRE**

STATUTS

*Mis à jour suite au procès-verbal des décisions
de l'associé unique en date du 29 avril 2026*

« Certifiés conformes »
Le Gérant,
Laurent DELANOUE.

DocuSigned by:

Monsieur Laurent DELANOUE

EC4F1020812448F...

Le soussigné :

- Monsieur DELANOUE Laurent Yves, né le 06 août 1966 à GUERANDE (44),

Epoux de Madame GUILLEMOT Isabelle, née le 26 juillet 1971 à SAINT-NAZAIRE (44),
Les Epoux mariés le 16 juin 2001 à SAINT-ANDRE-DES-EAUX (44), sous le régime de la
séparation de biens, selon acte reçu par Maître PHANTHAN, Notaire à GUERANDE (44), le
13 juin 2001,

demeurant ensemble : 12 ter rue de la Gare 44117 SAINT-ANDRE-DES-EAUX.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué par acte unilatéral une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la Société.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- L'exploitation d'un Fonds de Commerce de Vente de Véhicules neufs et occasions – Matériels et Equipements plus spécialement liés à l'activité automobile.
- Toutes activités de menuiserie générale, la fourniture, l'agencement, la pose et la rénovation de tous types de menuiseries intérieurs et extérieurs : PVC, bois et aluminium.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- Toutes opérations de quelques natures que ce soit, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Sa dénomination est :

" A.D.E.S. "

Dans tous les documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement, des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : **20 rue des Pédras, Zac des Pédras - 44117 SAINT-ANDRE-DES-EAUX.**

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 20 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 17 mai 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 180 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 200 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à deux cent mille euros (200 000 euros).

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000 et attribuées en totalité à Monsieur Laurent DELANOUE, associé unique.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 - DROITS & OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement de nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et les règlements.
2. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la Loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la Société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.
3. La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.
4. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT DES PARTS

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - ASSOCIE UNIQUE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé dans les conditions de l'article 10.

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant nommé par les présentes pour une durée indéterminée est Monsieur DELANOUE Laurent.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social sauf limitation de pouvoirs résultant d'une décision collective ordinaire. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du Commissaire aux Comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, aux choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi ou les statuts aux associés.

ARTICLE 16 - REPARTITION DES VOIX

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19 - MAJORITE DES DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales composant le capital social.

ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont

adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le Premier AOÛT et se termine le Trente-et-un JUILLET.

Le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Juillet 2006.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent.

ARTICLE 23 - NOMINATION DU LIQUIDATEUR

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes les opérations et les engagements effectués avant l'immatriculation seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les prendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés, de

leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 26 - FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

- ✓ Statuts constitutifs en date à La Baule du 20 juin 2005
- ✓ Mise à jour statutaire suivant Procès-Verbal des décisions de l'associé unique en date à Saint André des Eaux du 15 décembre 2008 (modification de l'objet social et du siège social) ;
- ✓ Mise à jour statutaire suivant Procès-Verbal des décisions de l'associé unique en date à Saint André des Eaux du 17 mai 2016 (augmentation du capital social) ;
- ✓ Mise à jour statutaire suivant Procès-Verbal des décisions de l'associé unique en date à Saint André des Eaux du 1^{er} janvier 2023 (modification de l'objet social) ;
- ✓ Mise à jour statutaire suivant Procès-Verbal des décisions de l'associé unique en date à Saint André des Eaux du 29 avril 2026 (transfert du siège social) ;
- ✓

Laurent DELANOUE

DocuSigned by:

Monsieur Laurent DELANOUE

EC4F1020812448F...